

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Remise en vigueur et modification du 24 avril 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 12 novembre 2002, du 20 novembre 2003, du 9 décembre 2004, du 28 avril 2005 et du 13 mars 2006<sup>1</sup> qui étendent la convention relative au travail romande du second oeuvre, sont remis en vigueur.

II

Les arrêtés mentionné sous ch. I sont modifié comme suit (modification du champ d'application):

*Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> L'extension porte, dans les limites de l'art. 2 sur les travaux suivants:

- a. Menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris:
  - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC
  - Réparation et/ou restauration de meubles
  - Fabrication et/ou pose de meubles de cuisine
  - Parqueterie (pose de parquets), en tant qu'activité accessoire
  - Fabrication de skis
  - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas
  - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, charpenterie et ébénisterie, de fabrication de meubles et de plâtrerie et peinture
  - Taille de charpente, exécutée par des charpentiers qualifiés
- b. Fabrication de meubles
- c. Vitrerie/techniverrerie (travaux de verrerie sur des bâtiments)

<sup>1</sup> FF 2002 7054–7056, 2003 7222–7223, 2004 6649–6650, 2005 2883, 2006 2921–2922

- d. Plâtrerie et peinture, y compris:
  - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage
  - Pose de papiers peints
- e. Autres travaux
  - Miroiterie
  - Asphaltage, étanchéité et travaux spéciaux de résine
  - Carrelage et revêtement de sols

### III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second oeuvre, annexé aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnée sous ch. I, est étendu<sup>2</sup>.

**Art. 39** Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

#### *Annexe II*

**Art. 1** Salaires de base – principe

**Art. 2** Salaires de base et effectifs 2007

**Art. 3** Salaires de base 2007

**Art. 4**

#### *Annexe VI*

Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

### IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 annexe II de la convention collective de travail.

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

24 avril 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

